

CAT- 021M

C. P. PL 79

Allègement du fardeau administratif  
des organismes municipaux

# Mémoire

PROJET DE LOI NO 79, LOI ÉDICTANT LA LOI SUR LES CONTRATS  
DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET MODIFIANT DIVERSES  
DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU  
FARDEAU ADMINISTRATIF DES ORGANISMES MUNICIPAUX

**METTRE FIN À LA RÈGLE DU PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE POUR  
LES CONTRATS MUNICIPAUX DE SERVICES PROFESSIONNELS**

Décembre 2024

ASSOCIATION  
DES FIRMES DE  
GÉNIE-CONSEIL  
QUÉBEC

**afg**

50  
ans

## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire des recommandations.....	3
Association des firmes de génie-conseil du Québec (AFG).....	4
Introduction.....	4
Le rôle stratégique des professionnels du génie-conseil .....	5
Un intérêt fragile pour les marchés publics, surtout pour les contrats municipaux.....	6
En finir avec le plus bas soumissionnaire en services professionnels.....	7
Éliminer l'influence du prix sur l'évaluation de la qualité .....	9
Viser le juste prix : s'inspirer des nouvelles règles pour les organismes publics .....	10
L'évaluation des besoins : une plus grande rigueur nécessaire.....	12
L'évaluation de rendement : assurer la transparence du processus .....	14
Mieux encadrer les équivalences pour améliorer la productivité et l'efficacité .....	15
Exiger plus de transparence sur les résultats des évaluations .....	17
Autres commentaires.....	18
Conclusion.....	21



## SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

- **Recommandation n° 1**  
Proscrire l'utilisation de la procédure d'attribution « suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas » pour les contrats de services professionnels.
- **Recommandation n° 2**  
Pour la procédure d'attribution d'un contrat « suivant un système d'évaluation globale des critères », prévoir le dévoilement des prix soumis après avoir complété l'évaluation de la qualité, et évaluer le critère « prix » en fonction du prix médian.
- **Recommandation n° 3**  
Remplacer la procédure d'attribution « suivant un système de connaissance différée du prix » par la nouvelle formule de pondération qualité-prix applicable aux organismes publics.
- **Recommandation n° 4**  
Clarifier la notion d'évaluation des besoins et rehausser l'importance dans la loi de cette étape cruciale pour assurer le succès des projets.
- **Recommandation n° 5**  
S'assurer de la définition et de la publication des critères détaillés et du processus utilisés dans le cadre de l'évaluation de rendement.
- **Recommandation n° 6**  
Mieux encadrer les demandes d'équivalence afin de s'assurer qu'elles offrent des bénéfices réels et, le cas échéant, prévoir que la démonstration des avantages et les coûts supplémentaires pour adapter la conception soient sous la responsabilité du demandeur de l'équivalence ou de l'organisme municipal.
- **Recommandation n° 7**  
Donner aux soumissionnaires l'accès au résultat de l'évaluation qualitative de leurs propres offres de service.



## Association des firmes de génie-conseil du Québec (AFG)

L'Association des firmes de génie-conseil du Québec (AFG) représente des firmes de toutes les tailles et présentes dans toutes les régions du Québec à titre de porte-parole de l'industrie du génie-conseil et des services spécialisés dans le domaine de la construction et de l'environnement.

Au Québec, l'industrie du génie-conseil génère plus de quatre milliards de dollars en retombées économiques et emploie près de 28 000 ingénieurs, techniciens et technologues, biologistes, géologues, spécialistes en environnement, architectes du paysage et autres experts multidisciplinaires.

### Introduction

La très forte majorité des quelque 70 firmes membres de l'AFG participe à des projets dans le domaine municipal, notamment en infrastructures souterraines, gestion de l'eau, transport en commun, routes, bâtiment, aménagement urbain, pistes cyclables et espaces publics.

L'AFG fait depuis longtemps la promotion de la qualité et de la durabilité des infrastructures au Québec, et insiste pour favoriser un mode de sélection des services professionnels qui priorise la qualité. Dans le contexte des changements climatiques et de la recherche de solutions durables pour adapter nos infrastructures, cette approche devient essentielle.

Au chapitre de la durabilité des ouvrages et du coût global des projets, les modes de sélection qui favorisent la qualité sont avantageux par rapport à la méthode du plus bas soumissionnaire, largement appliquée dans le domaine municipal, où une formule « qualité-prix » favorise presque systématiquement le plus bas prix.

L'AFG souhaite donc que le projet de loi 79 soit enfin l'occasion de mettre fin à la culture du plus bas prix dans le domaine municipal.



## Le rôle stratégique des professionnels du génie-conseil

---

L'AFG représente l'industrie du génie-conseil, soit des firmes de consultants qui offrent des services multidisciplinaires afin de réaliser des projets pour leurs clients, par exemple des organismes municipaux.

Les expertises et services en génie-conseil sont vastes et couvrent notamment le domaine du génie civil, les réseaux d'eaux usées et d'aqueducs, le transport collectif, la circulation, l'environnement, l'électricité, la mécanique et la structure du bâtiment, la protection incendie, la science du bâtiment, les matériaux, la géotechnique, la géologie, l'hydrogéologie, la chimie, la surveillance de chantiers, les analyses de laboratoire, etc.

Ces nombreuses expertises permettent de réfléchir, au-delà de l'aspect strictement fonctionnel, à tous les aspects d'un projet, tels que l'adaptation et la réduction des impacts face aux changements climatiques ou encore l'acceptabilité sociale.

Les professionnels du génie-conseil interviennent durant tout le cycle de vie d'un projet, de la planification à la mise en service, en passant par la conception et la surveillance des travaux.

En fait, le rôle des professionnels du génie-conseil débute dès l'identification d'un besoin ou d'un problème. Les experts de l'industrie sont en mesure de conseiller les clients sur différentes solutions possibles et de les accompagner dans le choix de la meilleure solution en fonction des besoins actuels et futurs, ainsi que des limites budgétaires et des échéanciers.

Concrètement, les professionnels du génie-conseil identifient les solutions et imaginent les projets. Ils en font la **conception** et préparent des **plans et devis** qui permettent ensuite à des entrepreneurs en construction de construire les ouvrages. À l'étape de la construction, les professionnels du génie-conseil effectuent une **surveillance des travaux**, afin de s'assurer que la construction soit conforme aux plans et devis.



## Un intérêt fragile pour les marchés publics, surtout pour les contrats municipaux

---

Selon les chiffres rendus publics par le gouvernement dans le cadre de l'élaboration du projet de loi 79, les contrats municipaux accordés en 2023-2024 totalisent 7,6 G\$, dont près du tiers (32 %) en services professionnels.

Il s'agit donc d'un marché imposant, à l'égard duquel l'intérêt demeure cependant fragile. En effet, une étude réalisée par Raymond Chabot Grant Thornton en 2021 a permis de constater une baisse généralisée de l'intérêt pour les marchés publics<sup>1</sup>.

Bien que l'effritement de l'intérêt affecte également les contrats publics aux niveaux fédéral et provincial, ce sont les contrats municipaux qui affichent la plus forte diminution, avec **une baisse de l'intérêt signalée par 51% des professionnels**, loin devant les autres donneurs d'ouvrage publics.

---

<sup>1</sup> Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT), [Consultation visant à évaluer le \[niveau\] d'intérêt des entrepreneurs et des professionnels envers les marchés publics](#), avril 2021.



## Pour en finir avec le plus bas soumissionnaire en services professionnels

Selon l'étude de Raymond Chabot Grant Thornton, le **mode de sélection** arrive au tout premier rang des facteurs qui expliquent la baisse d'intérêt des firmes de services professionnels à l'égard des marchés publics au cours des dernières années.

C'est particulièrement le cas au chapitre des contrats municipaux, puisque le mode de sélection le plus répandu dans ce marché, une méthode « qualité-prix » avec forte prépondérance du critère prix, favorise en réalité presque systématiquement le plus bas soumissionnaire.

Les approches qui favorisent le plus bas soumissionnaire ne devraient jamais être utilisées pour les services professionnels. Pourquoi? Simplement parce que la nature des services professionnels, soit la réflexion, la recherche de solution, la planification, l'innovation, la création et la conception de projets de qualité et durables, est incompatible avec le concept du plus bas prix.

Il demeurera très ardu pour les organismes municipaux de favoriser la qualité et l'innovation, et de contribuer sérieusement à lutter contre les changements climatiques, si la conception de leurs projets est effectuée systématiquement par le plus bas soumissionnaire.

### *Favoriser la conception de projets de qualité, responsables et durables*

Dans le domaine des services professionnels, la procédure d'attribution devrait favoriser la collaboration, l'innovation, l'optimisation des concepts ainsi que la qualité et la durabilité des projets. Les procédures d'attribution qui favorisent le plus bas soumissionnaire produisent l'effet complètement inverse.

Dans le projet de loi 79, la procédure d'attribution « suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas » (art. 27) devrait donc être interdite pour les contrats de services professionnels, comme c'est d'ailleurs le cas présentement.



En effet, il serait irresponsable de confier la conception d'un projet à un professionnel sans évaluer d'aucune façon la qualité. En conséquence, la procédure d'attribution « suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas » devrait être proscrite en tout temps pour les contrats de services professionnels.

L'article 31 vient répondre à cet enjeu en grande partie, mais le principe devrait être réitéré au premier et principal mode d'attribution listé à l'article 27 afin d'établir clairement l'interdiction.

Pour les contrats de services professionnels de plus petite envergure, la procédure d'attribution « suivant une demande de prix à l'attention des entreprises qualifiées » ou encore l'attribution de contrats de gré à gré peuvent parfaitement convenir.

***Recommandation n° 1 :***

*Proscrire l'utilisation de la procédure d'attribution  
« suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas » pour les  
contrats de services professionnels.*

***Amendement suggéré (art. 27) :***

*1° lorsqu'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement ou de construction,  
suivant la soumission avec le prix proposé le plus bas;*



## Éliminer l'influence du prix sur l'évaluation de la qualité

La procédure d'attribution « suivant un système d'évaluation globale des critères » prévue dans le projet de loi 79 (art. 27 et 53 à 64) est la réplique d'une procédure existante, communément appelée à « une enveloppe ».

Dans cette procédure, le prix soumis est dévoilé au moment de procéder à l'évaluation de la qualité. Cela risque fortement d'induire un biais cognitif pour les membres du comité de sélection, qui pourraient être influencés par le critère du prix dans leur évaluation des offres de service. Cette situation est susceptible de fausser le processus.

La procédure d'attribution « suivant un système d'évaluation globale des critères » offre déjà toute la latitude nécessaire aux organismes municipaux pour établir l'importance accordée aux critères de qualité et de prix. Une fois les pondérations respectives établies, l'évaluation devrait être faite de façon intègre et rigoureuse. Dans cette optique, le prix devrait être connu seulement après avoir complété l'évaluation de la qualité.

De plus, pour encourager l'attribution de contrats en fonction d'un prix juste, l'évaluation du prix devrait se faire en fonction du prix médian, comme c'est le cas dans la nouvelle formule qualité-prix implantée pour les organismes publics et ministères, décrite plus en détail dans la section suivante.

### **Recommandation n° 2 :**

*Pour la procédure d'attribution d'un contrat « suivant un système d'évaluation globale des critères », prévoir le dévoilement des prix soumis après avoir complété l'évaluation de la qualité, et évaluer le critère « prix » en fonction du prix médian.*

### **Amendement suggéré :**

Ajout de l'article suivant entre les articles 53 et 54 :

*Lorsque le contrat est attribué dans le cadre d'une évaluation unique réalisée conformément à l'article 55 ou suivant des discussions individuelles avec chacun des soumissionnaires conformément à l'article 59, l'évaluation des critères qualitatifs doit être complétée, avec pointage attribué à chacune des soumissions, avant que les prix soumis ne soient dévoilés aux membres du comité de sélection.*



## Viser le juste prix : s'inspirer des nouvelles règles pour les organismes publics

---

Le gouvernement a adopté, en décembre 2023, des règlements qui modifient fondamentalement l'attribution des contrats publics de services professionnels en ingénierie et en architecture par les ministères et organismes publics (excluant les organismes municipaux).

Ces changements ont notamment permis d'introduire une nouvelle procédure d'attribution de type « qualité-prix » visant le juste prix pour les contrats de services professionnels.

Ce mode implique l'évaluation du critère « prix » en fonction de la médiane des prix du marché. L'objectif est donc de viser le juste prix pour les services à rendre. Les soumissionnaires qui proposent un prix situé à l'intérieur d'une fourchette prédéterminée autour de cette médiane obtiennent le maximum de points pour le critère du prix dans l'évaluation de leur offre de service.

Cette procédure d'attribution permet donc de prioriser la qualité des services professionnels, tout en obtenant une estimation de prix la plus juste possible.

Ce n'est pas le cas de la procédure d'attribution appelée « suivant un système de connaissance différée du prix » prévue dans le projet de loi 79 (art. 27 et 65 à 71). En effet, cette procédure reprend la formule « qualité-prix » municipale actuelle, qui favorise presque systématiquement le plus bas soumissionnaire.

Dans le contexte de l'édiction de la Loi sur les contrats des organismes municipaux, les organismes municipaux ne devraient plus être contraints d'utiliser une formule « qualité-prix » qui ne fonctionne pas et qui favorise presque toujours le plus bas soumissionnaire, comme l'a démontré une étude réalisée par la firme MCE Conseils<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> MCE Conseils, *Modes d'octroi des contrats publics : Analyses des formules qualité-prix en vigueur au Québec, décembre 2021.*



Pour réaliser leurs projets, les organismes municipaux devraient avoir la possibilité de lancer des appels d'offres qui leur permettront d'obtenir des services professionnels de qualité et qui susciteront un intérêt équivalent à celui des appels d'offres des organismes publics au niveau provincial.

Pour ce faire, le projet de loi 79 devrait calquer les nouvelles règles en vigueur depuis janvier 2024 pour les organismes publics et éviter ainsi de soutenir une situation de «deux poids, deux mesures» qui défavorise nettement les organismes municipaux.

Les nouvelles règles contenues dans le [Règlement sur certains contrats de service des organismes publics](#) (art. 40.3), adopté en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics, prévoient l'évaluation des soumissions en fonction d'un minimum de trois critères de qualité et d'un critère de prix.

Le poids relatif accordé aux critères de qualité et à celui du prix peut varier en fonction notamment des besoins de l'organisme public et de la complexité des mandats. Le fonctionnement de la formule est expliqué en détail dans le [Guide d'application de l'évaluation selon la règle de la pondération qualité-prix](#) produit par le Secrétariat du Conseil du trésor.

**Recommandation n° 3 :**

*Remplacer la procédure d'attribution « suivant un système de connaissance différée du prix » par la nouvelle formule de pondération qualité-prix applicable aux organismes publics.*

**Amendement suggéré :**

*Remplacer l'article 27 al.1 (4) afin qu'il se lise : « suivant une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis »*

*Remplacer la Section VI du Chapitre IV du projet de loi 79 par la sous-section 2 de la Section IV.1 du Chapitre IV du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics, C-65.1, r. 4, à savoir la sous-section intitulée « Contrat adjudgé à la suite d'une évaluation fondée sur la mesure du niveau de la qualité des soumissions suivie d'une appréciation du prix soumis » (art. 40.3 à 40.7), avec les adaptations nécessaires.*



## L'évaluation des besoins : une plus grande rigueur nécessaire

L'article 18 prévoit qu'un organisme municipal doit procéder à une « évaluation sérieuse » de ses besoins avant d'entreprendre une procédure d'attribution pour un contrat. La notion d'« évaluation sérieuse » est plutôt vague et mériterait une clarification législative, afin de guider les organismes municipaux dans cette démarche de la plus haute importance.

De plus, le terme utilisé dans le projet de loi pour qualifier l'évaluation à réaliser devrait être plus fort, afin de refléter toute l'importance de cette étape dans le succès des projets.

À cet égard, le [Guide d'application de l'évaluation selon la règle de la pondération qualité-prix](#) récemment produit par le Secrétariat du Conseil du trésor fait référence à une description « rigoureuse » des besoins.

Ce même guide comporte une liste d'éléments qu'un donneur d'ouvrage doit être en mesure de décrire précisément pour utiliser le mode qualité-prix. Cette liste comprend, par exemple : les services et résultats attendus, les particularités du projet, les orientations, les exigences techniques ou réglementaires, liées au développement durable ou autres, etc.

### ***La définition des besoins : un problème récurrent des contrats municipaux***

Le manque de définition des besoins est une problématique récurrente dans les contrats municipaux pour des services professionnels en ingénierie et en architecture. Pourtant, la réussite d'un projet d'ingénierie tient principalement au fait qu'il est bien défini dès le départ. Il appartient au donneur d'ouvrage de fixer précisément les paramètres d'exécution du projet. Avant de se lancer dans sa réalisation, le donneur d'ouvrage doit bien définir ses besoins.

Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser des études d'avant-projet dès le départ et avant d'octroyer tout mandat d'exécution. L'AFG a d'ailleurs publié dans les dernières années un [Guide pour l'octroi de mandats d'avant-projet en ingénierie pour la réalisation d'infrastructures dans le domaine municipal](#) afin de sensibiliser les organismes municipaux à cette réalité.



Le projet de loi 79 pourrait contribuer à renforcer l'importance de la définition des besoins, une étape cruciale qui est une source de problèmes majeurs lorsqu'elle n'est pas réalisée avec toute la rigueur requise, en fonction bien sûr de l'envergure et de la complexité d'un projet.

Par ailleurs, le projet de loi devrait préciser si l'évaluation des besoins doit être intégrée dans l'appel d'offres ou si elle doit être diffusée publiquement d'une autre façon, afin de permettre aux soumissionnaires potentiels d'y avoir accès pour ainsi bien comprendre les besoins.

***Recommandation n° 4 :***

*Clarifier la notion d'évaluation des besoins  
et rehausser l'importance dans la loi de cette étape cruciale  
pour assurer le succès des projets.*

***Amendement suggéré :***

*Remplacer le mot « sérieuse » par le mot « rigoureuse » à l'article 18,  
afin qu'il se lise comme suit : « Tout organisme municipal doit, avant  
d'entreprendre une procédure d'attribution pour un contrat, procéder  
à une évaluation rigoureuse de ses besoins. »*



## L'évaluation de rendement : assurer la transparence du processus

L'article 39 du projet de loi prévoit la possibilité de rejeter toute soumission d'une entreprise ayant fait l'objet, au cours des deux années précédant la date de réception des soumissions et conformément aux dispositions de la section IV du chapitre VII, d'une **évaluation de rendement insatisfaisant** liée à un contrat attribué par l'organisme municipal.

Au-delà d'une simple mention dans l'appel d'offres, les critères et le processus d'évaluation de rendement utilisés par un organisme municipal devraient être clairement connus de tous et encadrés rigoureusement.

Cela comprend la manière dont les évaluations de rendement sont réalisées, pendant ou après l'exécution d'un mandat, et comment ces évaluations de rendement viendront induire le rejet d'une soumission, le cas échéant.

Considérant la lourdeur de la conséquence d'une évaluation de rendement insatisfaisant, soit le rejet d'une soumission, **la législation devrait au minimum s'assurer que les critères d'évaluation détaillés soient connus de tous les soumissionnaires.**

### **Recommandation n° 5 :**

*S'assurer de la définition et de la publication des critères détaillés et du processus utilisés dans le cadre de l'évaluation de rendement des fournisseurs.*

### **Amendement suggéré :**

*Ajout d'un paragraphe 4 à l'alinéa 2 de l'article 8, comme suit :  
Art. 8 al.2 (4) « favorisant la transparence, l'équité et l'imputabilité relativement aux processus de rendement insatisfaisant des entreprises »*

*Modification de l'article 95 afin qu'il renvoie au règlement sur la gestion contractuelle, comme suit : « Un organisme municipal peut faire l'évaluation d'une entreprise dont le rendement est considéré insatisfaisant. Cette évaluation doit être réalisée par un fonctionnaire ou employé de l'organisme selon les critères établis au règlement sur la gestion contractuelle de l'organisme municipal. »*



## Mieux encadrer les équivalences pour améliorer la productivité et l'efficacité

L'article 41 traite des spécifications techniques dans les documents d'appels d'offres et souligne l'importance de les définir en termes de performance et d'exigences fonctionnelles, plutôt qu'en termes de conception ou de caractéristiques descriptives. Les professionnels qui font la conception des projets doivent donc éviter d'inclure un produit ou un équipement spécifique dans leurs plans et devis en vue de la construction d'un projet.

Cette approche vise à éviter les restrictions inutiles et à encourager l'innovation, et reflète une volonté de s'assurer que les besoins techniques soient définis de manière flexible et adaptée aux solutions sur le marché.

L'article 41 prévoit également que lorsque les spécifications ne peuvent pas être formulées en termes de performance et de fonction, une « équivalence » à la conception ou aux caractéristiques descriptives (un produit ou un équipement équivalent) sera acceptée.

De façon générale, la question des équivalences est devenue un enjeu majeur au cours des dernières années. C'est particulièrement problématique pour des projets très complexes où la réalisation des plans et devis pour la construction peut être totalement différente lorsqu'une équivalence est acceptée. En effet, un équipement qui remplit les mêmes fonctions qu'un autre pourrait, par exemple, être très différent en termes de dimensions, de poids ou de connexions.

Ce genre de changement oblige souvent les professionnels concepteurs à devoir refaire (à leurs frais) une portion des plans et devis pour assurer l'intégrité de la solution technique et la constructibilité d'un ensemble.

De plus, malgré l'intention légitime de favoriser la saine concurrence, l'interprétation de ces règles semble régulièrement nuire à la saine gestion des fonds publics.



Entre autres, les équivalences peuvent parfois conduire à une réduction de la qualité des projets ainsi qu'à une augmentation des coûts d'acquisition, de construction et d'opération. Les organismes municipaux peuvent parfois se retrouver à assumer les coûts de développement de marché de prototypes, coûts auparavant assumés par les fournisseurs.

Tout le processus entourant les équivalences peut ainsi mener à des ponctions importantes dans le budget des organismes publics, par exemple dans les projets en éducation et en santé. Le domaine municipal ne fait pas exception, même si certaines équivalences ont moins d'impact que d'autres.

Dans un souci de productivité et d'efficacité, la gestion des équivalences devrait être beaucoup mieux encadrée. En définitive, s'il n'y a pas un gain réel pour l'organisme municipal, l'équivalence devrait être rejetée automatiquement.

Dans les cas où il y a un gain réel, mais que l'équivalence entraîne des coûts d'ingénierie supplémentaires pour l'étudier ou pour refaire des plans et devis, ces coûts devraient être assumés par le fournisseur ou le demandeur de l'équivalence. Un devis type identifiant les processus de demande d'équivalence dans le processus d'appel d'offres serait aussi des plus pertinents.

**Recommandation n° 6 :**

*Mieux encadrer les demandes d'équivalence afin de s'assurer qu'elles offrent des bénéfices réels et, le cas échéant, prévoir que la démonstration des avantages et les coûts supplémentaires pour adapter la conception soient sous la responsabilité du demandeur de l'équivalence ou de l'organisme municipal.*

**Amendement suggéré :**

*Insérer un alinéa 3 à l'article 41, comme suit : « Lorsque les documents d'appel d'offres prévoient que sera considérée conforme toute équivalence à la conception, ils doivent prévoir que le demandeur de l'équivalence ou de l'organisme municipal assumera les coûts supplémentaires en services professionnels associés au traitement de l'équivalence ou aux adaptations à la conception résultant de celle-ci. »*



## Exiger plus de transparence sur les résultats des évaluations

L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes municipaux précise que la loi « vise à favoriser la concurrence et à promouvoir l'intégrité et la transparence des marchés publics ».

Dans cet esprit, une bonne pratique serait d'exiger des donneurs d'ouvrage de dévoiler aux soumissionnaires le résultat de l'évaluation de leurs offres de service.

La plupart des organismes municipaux le font déjà, mais certains autres refusent catégoriquement de divulguer cette information de base, pourtant utile aux soumissionnaires afin de mesurer leur performance dans une optique d'amélioration continue.

Ainsi, lorsque la procédure d'attribution comporte un volet « qualité », la loi devrait prévoir un mécanisme afin que les résultats détaillés de l'évaluation qualitative de leur offre de service soient transmis individuellement à chacun des soumissionnaires dans un délai raisonnable.

### **Recommandation n° 7 :**

*Donner aux soumissionnaires l'accès au résultat de l'évaluation qualitative de leurs propres offres de service.*

### **Amendement suggéré :**

*Modifier l'article 38 al.2 (4) afin qu'il se lise ainsi :  
« les critères, les modalités d'évaluation des soumissions et les modalités par lesquelles les soumissionnaires seront informés du résultat de leur évaluation, à moins qu'ils ne soient prévus aux documents d'appel d'offres »*



## Autres commentaires

---

L'analyse du projet de loi 79 a suscité d'autres commentaires et des questionnements qui sont résumés dans cette section.

### *Rotation des contractants pour des contrats de gré à gré...*

L'article 8 prévoit que le règlement sur la gestion contractuelle d'un organisme municipal doit prévoir des mesures favorisant la rotation des éventuels cocontractants pour les contrats attribués de gré à gré. Comme spécifié dans le projet de loi, l'intention de cette exigence est de promouvoir l'intégrité et la transparence en matière contractuelle.

Le processus de rotation dans les règlements sur la gestion contractuelle des organismes municipaux est toutefois très rarement bien décrit et demeure souvent très général et relativement opaque. Il serait pertinent de mieux outiller les organismes municipaux quant à l'application de cette mesure.

### *La concurrence de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)*

L'article 14 prévoit qu'un organisme municipal peut donner le mandat à l'Union des municipalités du Québec ou à la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) d'attribuer un contrat.

Cette façon de faire ne pose pas de problème. Cependant, l'article 14 offre l'occasion de soulever les préoccupations de l'industrie par rapport aux services d'ingénierie offerts par la FQM depuis quelques années.

En effet, la FQM agit comme une firme de génie-conseil en réalisant des mandats d'ingénierie pour des projets municipaux, notamment en gestion de projets, préparation de plans et devis et surveillance de chantier.

Puisque la FQM reçoit des subventions gouvernementales dont son service d'ingénierie pourrait bénéficier directement ou indirectement, cela soulève des doutes sur la possibilité que les services offerts par la FQM puissent constituer une forme de concurrence déloyale face à l'industrie, surtout pour les contrats de petite/moyenne envergure dans les régions du Québec



### *Méthode à pourcentage*

L'article 28 indique que tout contrat doit être attribué selon un **prix forfaitaire ou unitaire**, sauf dans le cas d'un contrat attribué suivant un système d'évaluation globale des critères avec discussions et négociations ou un système adapté au projet d'infrastructure.

En plus d'un prix forfaitaire ou unitaire, il pourrait être approprié d'ajouter la **méthode à pourcentage**, utilisée dans d'autres domaines pour la rémunération des services professionnels. Il s'agit d'un mode de rémunération qui peut être pertinent pour des projets difficiles à définir et il serait donc intéressant pour les organismes municipaux de disposer de cette option supplémentaire.

### *Soumissions sur le système électronique d'appel d'offres*

L'article 49 prévoit des mesures à prendre lorsque l'intégrité d'une soumission présentée sur le système électronique d'appel d'offres n'a pu être constatée par l'organisme municipal lors de son ouverture.

Cet article offre l'occasion de souligner que ce qui constitue un manquement à l'intégrité des offres de service, ainsi que les conséquences d'un manquement ou d'un autre, ne sont pas toujours clairement établis. Il serait opportun de mieux définir quels sont les défauts qui donnent lieu à une disqualification versus ceux auxquels les soumissionnaires peuvent remédier dans un délai donné.



### *Facteur de pondération entre 0 et 50 et transparence*

L'article 66 prévoit que l'organisme municipal doit, pour les contrats attribués suivant un système de connaissance différée du prix, déterminer le facteur variant entre 0 et 50 qui sera utilisé pour la pondération du pointage intérimaire (qualité) au regard du prix des soumissions avant la publication des documents d'appel d'offres, ce qui est tout à fait logique.

Cependant, l'article 66 stipule également que « ce facteur n'est divulgué par l'organisme qu'après l'ouverture des soumissions ».

Cette mesure va à l'encontre de la transparence des processus d'attribution. La formule devrait être connue de tous les soumissionnaires qui répondent à un appel d'offres. Cela est cohérent avec une bonne définition des besoins, nécessaire pour proposer les services adéquats.

Des simulations ont confirmé un fait largement reconnu dans le domaine municipal : le facteur variant entre 0 et 50 ne fait à toutes fins utiles aucune différence sur le résultat de l'évaluation. En réalité, la formule « qualité-prix » en vigueur dans le domaine municipal (et reprise dans le projet de loi 79 à la section VI aux articles 65 à 71) favorise presque systématiquement le plus bas soumissionnaire, peu importe la calibration du facteur de qualité.

De plus, l'AFG recommande dans son mémoire de remplacer le système de connaissance différée du prix par la nouvelle méthode qualité-prix pour les organismes publics.

Malgré tout, il s'agit d'une question de principe : pour un projet de loi qui fait la promotion de la transparence, il serait préférable d'éviter les mesures comme celles-ci, qui rendent le processus plus opaque.



## Conclusion

---

L'AFG appuie les objectifs du projet de loi 79 visant à favoriser la concurrence et à promouvoir l'intégrité et la transparence des marchés publics afin d'assurer une saine gestion des fonds publics ainsi que le traitement équitable des entreprises. L'AFG salue également la volonté du gouvernement de simplifier la législation dans le domaine municipal.

Le projet de loi 79 offre toutefois une occasion exceptionnelle d'adopter les meilleures pratiques en matière d'appels d'offres, en mettant fin à la règle du plus bas soumissionnaire pour les contrats de services professionnels.

Dans la foulée de l'implantation d'une nouvelle méthode qualité-prix pour les organismes publics, le projet de loi 79 pourrait ajouter au coffre d'outils des organismes municipaux une procédure d'appel d'offres qui utilise le prix médian. Cette façon de faire susciterait davantage l'intérêt des fournisseurs de services professionnels.

Contrairement à la règle du plus bas soumissionnaire qui conduit directement à un minimum d'effort, cette procédure d'attribution appliquée aux services professionnels permettrait également aux projets municipaux de bénéficier de plus d'innovation et de l'élaboration des meilleures solutions, notamment dans l'adaptation des infrastructures aux changements climatiques.

